

Les comités du Sénat sont habilités, en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, à faire prêter serment ou à faire prononcer l'affirmation solennelle aux témoins. Le serment peut être prêté et l'affirmation solennelle prononcée devant: a) le Président du Sénat; b) le président de tout comité; c) la personne ou les personnes désignées à cet effet, à l'occasion, soit par le Président du Sénat, soit par le *Règlement*, ou par un ordre du Sénat.

SÉANCES QUOTIDIENNES DU SÉNAT

Lorsque retentit le timbre convoquant les sénateurs, les fonctionnaires de la salle du Sénat se réunissent dans l'antichambre du bureau du Président et forment un défilé pour se rendre à la salle du Sénat. Le Président entre dans la salle, s'installe au fauteuil et lit la prière.

Après la prière, les portes sont ouvertes, à moins qu'un sénateur demande que certaines questions soient discutées à huis clos. Si le Sénat acquiesce à la demande, on fait entrer les sénateurs qui attendaient dans l'antichambre pendant la prière, mais les portes des galeries demeurent fermées. Elles sont ouvertes après les délibérations. Lorsque tous les sénateurs sont assis, le Président appelle les diverses affaires courantes.

Lorsque le Président est absent pour raison majeure, il n'y a pas de défilé. Le Greffier du Sénat informe les sénateurs de l'absence du Président et, sur une motion du Leader du Gouvernement, appuyé par le Chef de l'Opposition, un sénateur est nommé *Président intérimaire*.

Voir Journaux du Sénat, 1979, pp. 102 et 154, aussi les articles 9, 10 et 11 du Règlement.

Ordre des travaux (*Voir article 19 du Règlement*).

1. Présentation des Pétitions

Des documents sont déposés par le Leader du Gouvernement ou, en son nom, par un sénateur. Aucune discussion n'est alors admise à moins que ce ne soit avec le consentement du Sénat, mais un document peut donner lieu à une brève explication.

Un sénateur peut présenter toute pétition qui lui a été confiée.

Voir articles 5(k), 51, 52, 53, 87, 88, 89 et 94 du Règlement.

Dans ce cas, il lit le texte qui figure sur la couverture de la pétition, qu'il transmet au greffier. Cela termine la procédure pour le moment parce que, en pratique, il s'écoule un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition.

Un sénateur peut, sans préavis, présenter un bill à tout moment au cours d'une séance du Sénat. En pratique, cela se fait sous la rubrique «Présentation des pétitions» si, dans le cas d'un bill privé, la pétition a été lue et admise, et qu'il en a été fait rapport; autrement, le bill privé n'est introduit qu'après que la pétition a été lue lors de la «Lecture des pétitions», et que l'examineur des pétitions introductives de bills privés en a fait rapport.